

DIVISION 331

EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE SAUVETAGE

Edition du **05 MAI 2000**, parue au J.O. le **26 MAI 2000**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
20-11-01	04-01-02
02-05-02	05-05-02
22-09-03	16-10-03
10-10-06	31-10-06
24-07-09	04-08-09

TABLE DES MATIERES**Chapitre 331-1 – Brassières de sauvetage et combinaison d’immersion des navires de commerce et de pêche**

Article 331-1.01	Contrôles périodiques des brassières gonflables (<i>Modifié par arrêté du 24/07/09</i>)
Article 331-1.02	Spécification technique des combinaisons d’immersion (<i>Arrêtés des 02/05/02 et 24/07/09</i>)
Article 331-1.03	Contrôles périodiques des combinaisons d’immersion (<i>Arrêtés des 22/09/03 et 24/07/09</i>)

Chapitre 331-2 – Equipement individuel de sauvetage approuvé comme équivalent à une bouée de sauvetage

(créé par arrêté du 20/11/01, titre modifié par arrêté du 10/10/06)

Article 331-2.01	Champ d'application (<i>modifié par arrêté du 10/10/06</i>)
Article 331-2.02	Procédure d'approbation (<i>modifié par arrêté du 10/10/06</i>)
Annexe 331.2.A.1	Protocole d'essais opérationnels (<i>modifiée par arrêté du 10/10/06</i>)

CHAPITRE 331-1**BRASSIERES DE SAUVETAGE ET COMBINAISON D'IMMERSION DES NAVIRES DE
COMMERCE ET DE PECHE****Article 331-1.01**

(Modifié par arrêté du 24/07/09)

Contrôles périodiques des brassières gonflables

1. Les brassières gonflables sont contrôlées tous les ans par une station agréée par le fabricant. Ces contrôles portent sur l'état général de la brassière, de ses accessoires et sur le poids de la bouteille de gaz.
2. Les résultats des vérifications sont mentionnés sur un fascicule tenu par navire qui doit être visé par le capitaine.
3. A l'occasion des inspections périodiques, les agents habilités pour les visites et contrôles de sécurité des navires peuvent exiger qu'une série de 20 brassières soit gonflée dans les conditions de service. S'il y a moins de 20 brassières gonflables à bord, une brassière peut subir l'essai de gonflement.

Article 331-1.02

(Arrêtés des 02/05/02 et 24/07/09)

Spécifications techniques des combinaisons d'immersion

1. Les combinaisons d'immersion doivent être approuvées conformément aux dispositions de la division 311 du présent règlement.
2. Les combinaisons d'immersion à porter conjointement avec une brassière de sauvetage ne sont pas autorisées.
3. Les combinaisons de protection contre les éléments prévues pour les personnes faisant partie de l'équipage du canot de secours ou responsable d'un dispositif d'évacuation en mer sur les navires à passagers peuvent être d'un modèle à porter conjointement avec une brassière.

Article 331-1.03

(Arrêtés des 22/09/03 et 24/07/09)

Contrôles périodiques des combinaisons d'immersion

1. Les combinaisons d'immersion doivent être inspectées conformément à la circulaire MSC./Circ.1114 à des intervalles ne dépassant pas trois ans ou plus fréquemment dans le cas de combinaisons de plus de dix ans selon les recommandations du fabricant.
2. Le contrôle périodique peut être effectué par le fabricant, des stations de contrôles locales agréées par le fabricant ou le personnel du bord formé et agréé par le fabricant si le navire dispose du matériel approprié.
3. Les résultats des vérifications sont mentionnés sur un fascicule tenu à bord du navire et visé par le capitaine.
4. A l'occasion des inspections périodiques, ce fascicule est présenté aux agents habilités pour les visites et contrôles de sécurité des navires, qui peuvent par ailleurs exiger qu'un équipement soit essayé dans les conditions d'utilisation.

CHAPITRE 331-2

(créé par arrêté du 20/11/01, titre modifié par arrêté du 10/10/06)

**EQUIPEMENT INDIVIDUEL APPROUVE COMME EQUIVALENT
A UNE BOUEE DE SAUVETAGE**

Article 331-2.01

(Modifié par arrêté du 10/10/06)

Champ d'application

1. L'équipement individuel de sauvetage, pour pouvoir être considéré comme équivalent à une bouée de sauvetage, doit recevoir une approbation au titre de la division 310 pour les domaines d'application suivants :

Division 222 : Navires de charge de jauge brute inférieur à 500.

Division 223, Section 223b : Navires à passagers non en acier ou autre matériau équivalent et qui ne sont pas des engins à passagers à grande vitesse.

Division 223, Section 223c : Navires à passagers effectuant une navigation exclusivement dans des zones portuaires.

Division 226 : Navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 m et inférieure à 24 m.

Division 227 : Navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 m

Division 231 : Dragage.

Division 234 : Navires spéciaux.

Division 235 : Navires ravitailleurs et de servitude au large.

Division 236 : Vedette de surveillance, d'assistance et de sauvetage.

2. L'équipement individuel de sauvetage peut être utilisé dans les applications listées au paragraphe 1 ci-dessus en remplacement d'une bouée de sauvetage.

Article 331-2.02

(Modifié par arrêté du 10/10/06)

Procédure d'approbation

1. Pour être considéré comme équivalent à une bouée de sauvetage, l'équipement individuel doit satisfaire aux essais requis par la résolution MSC.81(70) - partie 1, excepté son paragraphe 1.1.

2. Des essais complémentaires tels que présentés en annexe 331-2.A1 peuvent être exigés, pour l'Administration et l'organisme en charge de l'approbation, à titre opérationnel.

ANNEXE 331-2.A.1
(Modifiée par arrêté du 10/10/06)

PROTOCOLES D'ESSAIS OPERATIONNELS

Essais opérationnels comparatifs de moyens individuels de sauvetage.

Catégorie de matériel soumise aux essais : bouées ou équivalent :

- bouée "fer à cheval" → F ;
- bouée "couronne" → C ;
- autre équipement individuel → P.

Trois niveaux de notation : bon, moyen et médiocre seront utilisés pour compléter les tableaux.

1. Mode survie.

But : fournir un moyen de sauvetage à une personne dans l'eau pour lui permettre de flotter et de survivre le plus longtemps possible.

	F	C	P
Protection contre l'hypothermie			
Franc-bord de bouche maximal			
Possibilité de nager			
Possibilité de se reposer			
Permettre à plusieurs personnes de se maintenir à flot			

Observations :

Navire :

Lieu :

Vent :

Mer :

Conditions particulières :

Conclusions :

2. Mode sauvetage.

But : récupération par le navire, ou son canot de secours, d'une personne non entraîné, équipée ou non d'un gilet.

A. Cas d'une personne valide

(1) Navire sans erre :

Amener et hisser verticalement une personne valide.

	F	C	P
Amenage le long du bord			
Hissage à bord			

Observations :

Navire :

Lieu :

Vent :

Mer :

Conditions particulières :

Conclusions :

(2) Navire avec erre :

Le navire passe à proximité de la personne à l'eau et lui lance un moyen relié par un bout au navire.

Une fois prise en remorque, la personne est hissée à bord soit d'un canot de secours, le cas échéant, soit directement à bord de la vedette par l'endroit jugé le plus accessible (plage arrière, plan incliné, surface de pont dégagée...)

	F	C	P
Amenage le long du bord			
Hissage à bord			

Observations :

Navire :

Lieu :

Vent :

Mer :

Conditions particulières :

Conclusions :

B. Cas d'une personne inconsciente

Le navire passe à proximité de la victime et une personne entraînée quitte le bord avec le moyen choisi.

Le navire (ou canot de secours) prend les deux personnes en remorque et les ramène le long de la coque.

Hissage à bord des deux personnes.

	F	C	P
Tenue de la victime sur la planche			
Remorquage et amenage le long du bord			
Hissage à bord			

Observations :

Navire :

Lieu :

Vent :

Mer :

Conditions particulières :

Conclusions :

3. Mode aide au transfert.

But : dans le cas de l'accostage d'un navire en détresse qui s'avérerait périlleux, il doit être possible d'évacuer son équipage par transfert sur le navire sauveteur par les 3 moyens présentés.

Comparer l'aptitude au transfert et la récupération.

	F	C	P
Aptitude au transfert			
Hissage à bord			

Observations :

Navire :

Lieu :

Vent :

Mer :

Conditions particulières :

Conclusions :